

**Ordonnance**

*du 15 septembre 2009*

Entrée en vigueur:

01.10.2009

**modifiant l'arrêté concernant la classification  
des fonctions du personnel de l'Etat**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat;

Considérant :

Plusieurs circonstances nécessitent que l'on procède à une modification de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat :

1. En date du 7 juin 2005, le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer, selon le système d'évaluation dénommé Evalfri, un groupe de douze fonctions.

Sur la base du rapport de la CEF et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de confirmer ou de modifier la classification de ces fonctions évaluées.

En outre, le Conseil d'Etat a adopté définitivement la classification des fonctions du personnel d'encadrement des soins et du domaine médico-technique ainsi que des infirmiers/ières enseignant-e-s sur la base du rapport de la CEF du 3 juin 2005, de l'avis de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel et du préavis du Service du personnel et d'organisation du 23 juin 2005.

Compte tenu de ces évaluations, il convient que soient abolis les avantages particuliers (primes, indemnités, congés supplémentaires) concédés aux fonctions d'huissier/ière et d'huissier/ière-chef/fe de secteur à l'Office des poursuites ainsi qu'aux fonctions d'infirmier/ière spécialisé/e, d'infirmier/ière cadre et d'infirmier/ière enseignant/e dans le secteur des soins intensifs, en raison de conditions particulières dues notamment au marché du travail

ainsi qu'à la pénibilité et au stress de la charge de travail. Des modalités à caractère transitoire, approuvées par le Conseil d'Etat, seront appliquées aux personnes qui bénéficient actuellement de ces avantages particuliers.

2. En raison de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine, le nombre d'unités des enseignant-e-s d'école enfantine pourra être porté à 28 unités pour un plein-temps, à l'instar de ce qui prévaut pour les enseignant-e-s du degré primaire. Il convient en conséquence que la classification de cette fonction soit adaptée et alignée sur celle des enseignant-e-s du degré primaire.
3. Compte tenu de la nouvelle organisation consécutive à la loi du 18 juin 2008 modifiant la loi sur la Police cantonale (police de proximité), la classification des chef-fe-s de poste au sein du corps de gendarmerie doit être modifiée. Il convient de relever qu'il n'est pas nécessaire que d'autres modifications soient apportées, étant donné que la classification actuelle, notamment celle des chef-fe-s de groupe, permet d'intégrer la nouvelle organisation de la police de proximité.
4. Lors d'une réactualisation du tableau de classification, le Conseil d'Etat a, sur un plan formel, également créé, modifié ou supprimé certaines dénominations de fonctions.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :*

**Art. 1** Evaluation des douze fonctions, réactualisation du tableau, modification de la classification des enseignant-e-s d'école enfantine et prise en compte de la nouvelle organisation de la Police cantonale (police de proximité)

En conséquence de l'évaluation des douze fonctions, de la réactualisation des fonctions, de la modification de la classification des enseignant-e-s d'école enfantine et de la prise en compte de la nouvelle organisation de la Police cantonale, le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

*Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existante au moment de l'évaluation.*

*Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « c » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a confirmé la classification existante au moment de l'évaluation.*

**FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST MODIFIÉE**

<b>2 00</b>	<b>Justice – police – prison</b>	<b>CL</b>
<u>2 20</u>	<u>Gendarmerie</u>	
090	Chef/fe de poste	15–16 m
<u>2 35</u>	<u>Services généraux</u>	
010	Convoyeur/euse	10–12 m
030	Hôtesse de police	10–12 m
<u>2 50</u>	<u>Etablissements de Bellechasse (EB)</u>	
030	Responsable de secteur EB	17–19 m
050	Chef/fe de brigade EB	16 m
<b>3 00</b>	<b>Enseignement</b>	
<u>3 10</u>	<u>Ecoles enfantines et primaires</u>	
010	Enseignant/e d'école enfantine	14–18 m
<b>4 00</b>	<b>Manuel et exploitation</b>	
<u>4 30</u>	<u>Entretien des routes</u>	
050	Chauffeur/e cantonnier/ière	9 m
070	Chauffeur/e machiniste	9 m
110	Chef/fe d'équipe	12 m
<b>6 00</b>	<b>Médical – paramédical – social</b>	
<u>6 33</u>	<u>Personnel soignant</u>	
170	Infirmier/ière spécialisé/e	18–19 m

**FONCTIONS CRÉÉES**

<b>2 00</b>	<b>Justice – police – prison</b>	<b>CL</b>
<u>2 10</u>	<u>Justice</u>	
020	Huissier/ière à l'Office des poursuites	14
040	Huissier/ière-chef/fe de secteur à l'Office des poursuites	15
060	Huissier/ière à l'Office des faillites	11

<u>2 35</u>	<u>Services généraux</u>	
020	Chef/fe convoyeur/euse	15

**3 00 Enseignement**

<u>3 20</u>	<u>Ecole du cycle d'orientation (CO)</u>	
060	Educateur/trice spécialisé/e	18

**FONCTIONS DONT LA CODIFICATION ET LA DÉNOMINATION SONT MODIFIÉES**

**5 00 Technique et scientifique CL**

<u>5 15</u>	<u>Expertise de véhicules et examen de conduite</u>	
010	Expert/e de la circulation	12–13 c
030	Expert/e principal/e de la circulation	14–15 c
050	Chef/fe expert/e de la circulation	16–18

**FONCTIONS DONT LA DÉNOMINATION EST MODIFIÉE**

**1 00 Administration CL**

<u>1 50</u>	<u>Archives – bibliothèques</u>	
110	Bibliothécaire	15
130	Médiathécaire	15

**3 00 Enseignement**

<u>3 60</u>	<u>Consultants – inspecteurs scolaires – directeurs d'école</u>	
070	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>	

**6 00 Médical – paramédical – social**

<u>6 10</u>	<u>Personnel extrahospitalier</u>	
040	Educateur/trice de l'enfance	14
090	Conseiller/ère en santé sexuelle et reproductive	18 m
210	Thérapeute en psychomotricité	20 c

**6 33 Personnel soignant**

*Ne concerne que le texte allemand*

---

<u>6 34</u>	<u>Personnel médico-technique et thérapeutique</u>
260	<i>Ne concerne que le texte allemand</i>

**FONCTION SUPPRIMÉE**

<b>4 00</b>	<b>Manuel et exploitation</b>	<b>CL</b>
<u>4 30</u>	<u>Entretien des routes</u>	
090	Sous-chef/fe d'équipe	8–10

**Art. 2 Personnel d'encadrement des soins**

En conséquence de l'évaluation des fonctions du personnel d'encadrement des soins et du domaine médico-technique ainsi que des infirmiers/ières enseignant-e-s, le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

*Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existant au moment de l'évaluation.*

*Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « c » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a confirmé la classification existant au moment de l'évaluation.*

**FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST MODIFIÉE**

<b>6 00</b>	<b>Médical – paramédical – social</b>	<b>CL</b>
<u>6 33</u>	<u>Personnel soignant</u>	
210	Infirmier/ière-chef/fe adjoint/e d'unité de soins/secteur	19–21 m
230	Infirmier/ière-chef/fe d'unité de soins/secteur	21–23 m
260	Infirmier/ière enseignant/e	21 m
270	Infirmier/ière responsable de l'enseignement	22 m
310	Infirmier/ière-chef/fe adjoint/e de clinique/service	21–22 m
330	Infirmier/ière-chef/fe de clinique/service	23–25 m
390	Infirmier/ière-chef/fe général/e	27–29 m

<u>6 34</u>	<u>Personnel médico-technique et thérapeutique</u>	
330	Adjoint/e du/de la chef/fe d'un secteur médico-technique	19–20 m
350	Chef/fe d'un secteur médico-technique	20–22 m

**FONCTION CRÉÉE**

<b>6 00</b>	<b>Médical – paramédical – social</b>	<b>CL</b>
<u>6 33</u>	<u>Personnel soignant</u>	

380	Infirmier/ière-chef/fe de site	25–29
-----	--------------------------------	-------

**Art. 3** Effets des modifications

<sup>1</sup> En cas de modification de la classification, l'adaptation des traitements se fait au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Toutefois, pour la fonction d'enseignant/e d'école enfantine, l'adaptation se fait au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

<sup>2</sup> Les traitements sont rangés dans les nouvelles classes au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

<sup>3</sup> L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification d'une fonction est applicable.

<sup>4</sup> Les avantages particuliers concédés à certaines fonctions sont supprimés dès la modification de la classification, sous réserve de modalités transitoires applicables au personnel qui en bénéficiait.

**Art. 4** Abrogation

Le règlement adopté le 29 septembre 2004 par le conseil d'administration de l'Hôpital cantonal de Fribourg est abrogé.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le Président :

C. LÄSSER

La Chancelière :

D. GAGNAUX